



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2000/23/Rev.1  
20 avril 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules

(Cent vingt et unième session, 4-7 juillet 2000  
point 5.9 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 1 AU RÈGLEMENT No 107

(Véhicules à deux étages)

Révision 1

Transmis par le Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité (GRSG)

Note : Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRSG à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, est transmis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen. Il est fondé sur le document TRANS/WP.29/2000/23, examiné par le GRSG à l'issue de la cent vingtième session du WP.29 (TRANS/WP.29/703, par. 6 et 14 c)). Il tient compte des amendements adoptés pendant la vingt-huitième session du GRSG, y compris de ceux figurant dans le document sans cote No 2 distribué pendant la session (TRANS/WP.29/GRSG/57, par. ...).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Des documents sont aussi disponibles via Internet à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1.2, modifier comme suit :

"1.2 Les prescriptions techniques relatives au transport des voyageurs à mobilité réduite échappent au domaine d'application du présent Règlement. En attendant la mise en forme finale de prescriptions d'accès harmonisées et leur inclusion dans une annexe au présent Règlement, les Parties contractantes peuvent appliquer des prescriptions supplémentaires pour garantir à ces voyageurs accès au véhicule et sécurité."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"2.19.1 Par 'voyageur à mobilité réduite', tous les voyageurs qui éprouvent une difficulté particulière à utiliser les transports en commun, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées. La mobilité réduite ne suppose pas nécessairement une incapacité médicalement reconnue."

Paragraphe 4.4.1, note de bas de page 1/, modifier comme suit :

"1/ ... 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (non attribué), 34 pour la Bulgarie, 35 et 36 (non attribués), 37 pour la Turquie, 38 et 39 (non attribués), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (non attribué), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par les États membres qui utilisent leurs propres marques CEE) et 43 pour le Japon. Les numéros suivants ..."

Paragraphe 5.6.1.9 et 5.6.1.12, remplacer le renvoi au paragraphe 5.7.5.3 par un renvoi au paragraphe 5.7.5.4.

Paragraphe 5.6.3.1, modifier comme suit :

"... les dimensions minimales suivantes (voir aussi figure 16 de l'annexe 3)."

Paragraphe 5.6.3.1, tableau, observation concernant la largeur de la porte de service, ajouter la phrase suivante :

"... La largeur prescrite doit être garantie à la hauteur de 70 à 160 cm par rapport au niveau de la première marche (voir figure 16 de l'annexe 3)."

Insérer un nouveau paragraphe, ainsi rédigé :

"5.6.4.9 En position ouverte, la porte de service ne doit entraver l'emploi (l'accès requis) d'aucune sortie obligatoire."

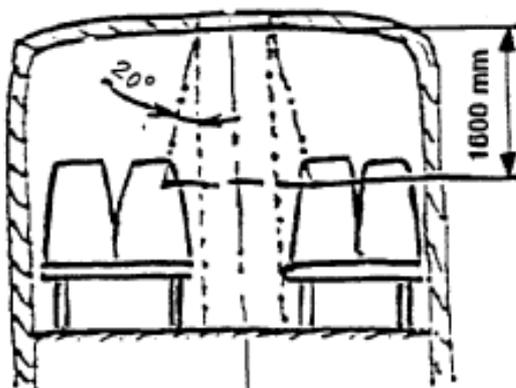
Paragraphe 5.7.1.9, modifier comme suit :

"5.7.1.9 La pente maximale du plancher dans le passage d'accès ne doit pas dépasser 5 %."

Paragraphe 5.7.4, modifier comme suit :

"5.7.4 Accès aux trappes d'évacuation

5.7.4.1 Si plusieurs trappes d'évacuation sont aménagées dans le toit, une au moins doit être située de telle façon qu'une pyramide tronquée à quatre faces, ayant un angle latéral de 20° et une hauteur de 1 600 mm, touche une partie d'un siège ou d'un support équivalent. L'axe de la pyramide doit être vertical et sa plus petite section doit être en contact avec l'ouverture de la trappe d'évacuation. Les supports peuvent être pliants ou mobiles à condition de pouvoir être verrouillés dans la position où ils sont utilisés. Cette position doit être prise pour vérification.



5.7.4.2 Si la structure du toit a une épaisseur supérieure à 150 mm, la section la plus faible de la pyramide doit toucher l'ouverture de la trappe d'évacuation au niveau de la surface extérieure du toit."

Paragraphe 5.7.5.1, tableau, lire comme suit (dimensions ajoutées entre parenthèses et notes explicatives 1/ et 2/) :

"...

		Classe I		Classe II		Classe III	
		Étage supérieur	Étage inférieur 1/	Étage supérieur	Étage inférieur 1/	Étage supérieur	Étage inférieur 1/
Diamètre du cylindre inférieur		45	45	35	35	30	30
Hauteur du cylindre inférieur		90	102 2/ (90)	90	102 2/ (90)	90	102 2/ (90)
Diamètre du cylindre supérieur		55	55	55	55	45	45
Hauteur du cylindre supérieur		50	50	50	50	50	50
Hauteur totale	Homologation A	168	180 2/ (168)	168	180 2/ (168)	168	180 2/ (168)
	Homologation B	172	177 (172)	168	180 (168)	168	180 (168)

1/ Les dimensions indiquées entre parenthèses ne s'appliquent qu'à la partie de l'étage inférieur située le plus en arrière (par. 5.7.5.3).

2/ Pour les autres dimensions possibles de l'étage inférieur, voir par. 5.7.5.3.2 ..."

Paragraphe 5.7.5.2 à 5.7.5.2.2, modifier comme suit :

- "5.7.5.2 Sur les véhicules de la classe I, le diamètre du cylindre inférieur peut être ramené de 45 à 40 cm dans toute partie de l'allée se trouvant à l'arrière du plan le plus en avant des deux plans suivants :
- 5.7.5.2.1 plan transversal vertical situé à 1,50 m en avant de l'axe médian de l'essieu arrière (de l'essieu le plus en arrière dans le cas des véhicules comportant plus d'un essieu arrière); et
- 5.7.5.2.2 plan transversal vertical situé au bord arrière de la porte de service située le plus en arrière entre les essieux."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi libellé :

"5.7.5.2.3 Aux fins de l'application des paragraphes 5.7.5.2.1 et 5.7.5.2.2 ci-dessus, chaque section rigide d'un véhicule articulé est considérée séparément."

Insérer les nouveaux paragraphes 5.7.5.3 à 5.7.5.3.2, ainsi libellés :

- "5.7.5.3 La hauteur totale du gabarit peut être ramenée :
- 5.7.5.3.1 de 180 cm à 168 cm (homologation A) ou de 177 cm à 172 cm (homologation B) dans toute partie de l'allée de l'étage inférieur, à l'arrière d'un plan transversal vertical situé à 1,50 m en avant de l'axe médian de l'essieu arrière (l'essieu le plus en arrière pour les véhicules qui ont plus d'un essieu arrière); et
- 5.7.5.3.2 de 180 cm à 177 cm, en réduisant la hauteur du cylindre inférieur de 3 cm, dans le cas d'une porte de service située en avant de l'essieu avant dans toute partie de l'allée se trouvant entre deux plans transversaux verticaux situés à 80 cm de part et d'autre de l'axe médian de l'essieu avant."

Les paragraphes 5.7.5.3 à 5.7.5.7 deviennent les paragraphes 5.7.5.4 à 5.7.5.8.

Paragraphe 5.7.7 à 5.7.7.2, modifier comme suit :

"5.7.7 Pente de l'allée

La pente de l'allée ne doit pas dépasser :

- 5.7.7.1 Dans le sens longitudinal :
- 5.7.7.1.1 8 % dans le cas d'un véhicule de la classe I ou de la classe II, ou
- 5.7.7.1.2 12,5 % dans le cas d'un véhicule de la classe III.
- 5.7.7.2 Dans le sens transversal, 5 % pour les véhicules de toutes les classes."

Insérer un nouveau paragraphe, ainsi libellé :

"5.7.8.8 La pente maximum de la marche dans toute direction ne doit pas dépasser 5 %."

Paragraphe 5.7.9, modifier comme suit :

"5.7.9 Sièges des voyageurs (y compris les strapontins) et espace disponible pour les voyageurs assis"

Paragraphe 5.9.1, supprimer la seconde phrase "Ces axes devront se recouper ... déplacement du véhicule."

Paragraphe 5.12.2.3, modifier comme suit :

"... du plancher à cette place. Exception peut être faite pour le milieu des plates-formes larges, mais la somme de ces exceptions ne doit pas dépasser 20 % de l'ensemble de l'espace affecté aux voyageurs debout."

Annexe 3, tableau de la figure 3, y compris les notes explicatives, modifier comme suit :

"

	B (en cm)	C (en cm)	D (en cm)	E (en cm) <u>1/ 2/</u>		F (en cm) <u>1/ 2/</u>
				Homologation A	Homologation B	
Classe I	55	45	50	180 (168)	177 (172)	102 (90)
Classe II	55	35	50	180 (168)		102 (90)
Classe III	45	30 (22 pour les sièges mobiles latéralement)	50	180 (168)		102 (90)

1/ Les dimensions entre parenthèses ne s'appliquent qu'à l'étage supérieur et/ou à la partie de l'étage inférieur située le plus en arrière (par. 5.7.5.3).

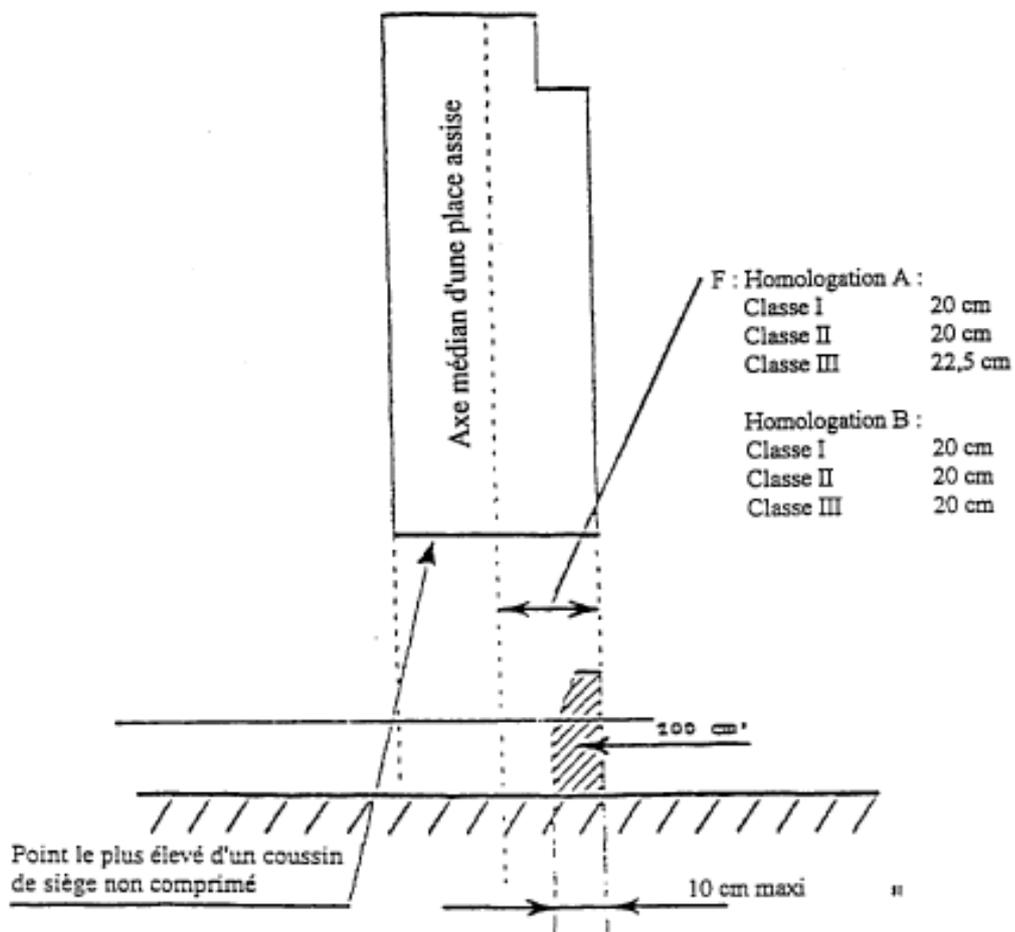
2/ Pour les autres dimensions possibles de l'étage inférieur, voir par. 5.7.5.3.2."

Annexe 3, figure 11, remplacer par la figure suivante :

"Figure 11

INTRUSION ADMISSIBLE DANS LA PARTIE INFÉRIEURE DE L'ESPACE  
À LA DISPOSITION DES VOYAGEURS

(Voir le paragraphe 5.7.9.6.2.3)

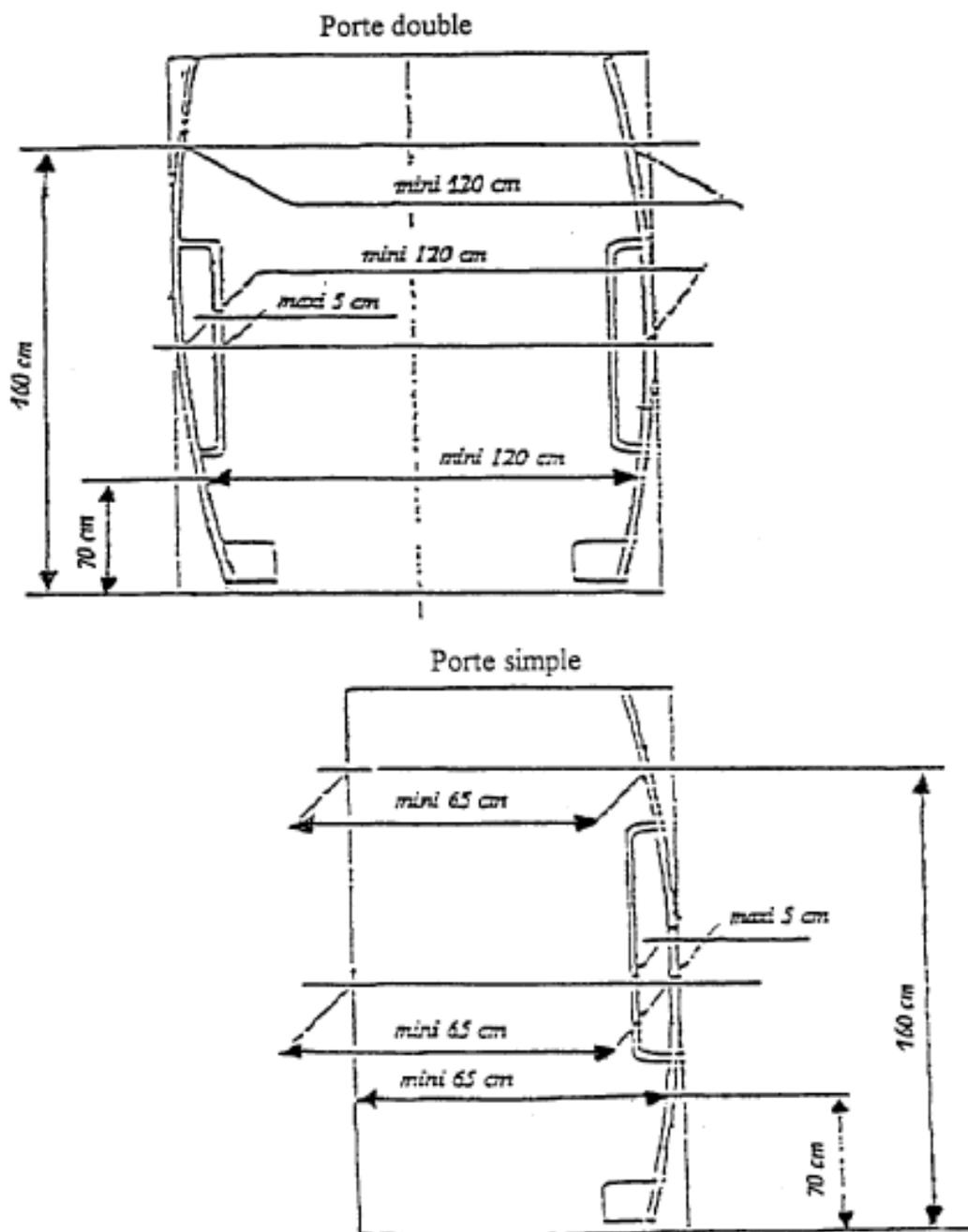


Annexe 3, insérer une nouvelle figure, ainsi conçue :

"Figure 16

DIMENSIONS DES PORTES DE SERVICE

(Voir le paragraphe 5.6.3.1)



"